

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

DU 10 DÉCEMBRE 2018

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 10 décembre 2018 à 19h30, et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec, sont présents :

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS(ÈRE) : Louise Rioux
Jonathan Rioux
Éric Veilleux
Jocelyn Côté
Mireille Gagnon
Gisèle Saindon

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

2018-12-218

Monsieur le maire procède à la lecture de l'avis de convocation, il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'avis de convocation soit accepté par notre conseil.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #256 RELATIF AU BUDGET ET AUX DIFFÉRENTS TAUX

2018-12-219

Considérant qu'en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2019 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Considérant que le ministère des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai de 60 jours pour transmettre le budget de l'année 2019 à partir de la date de son adoption par le conseil municipal;

Considérant que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Considérant qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil doit adopter un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements. L'échéance pour le premier versement ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes. L'échéance pour le second versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du premier versement. L'échéance pour le troisième versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du second versement. L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du troisième versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation;

Considérant qu'aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites ci-dessus;

Considérant que les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également au supplément de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

Considérant que le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le(s) versement(s) échu(s) et le délai de prescription applicable commence à courir à la date du versement;

Considérant que le taux d'intérêt fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du code municipal et devient à l'échéance de chacun des comptes de taxes;

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Éloi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance ;

À ces causes,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #256 soit et est adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement décrète l'adoption du budget de l'année 2019 ainsi que toutes les taxes qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2019 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière	\$ 157 587
Sécurité publique	74 691
Transport	282 466
Hygiène du milieu	86 418
Urbanisme et mise en valeur du territoire	36 277
Loisirs et culture	29 882
Frais de financement	1 300
TOTAL DES DÉPENSES	<u>\$ 668 621</u>

ARTICLE 2A : Le conseil adopte le budget « immobilisation » qui suit pour l'année financière 2018 :

Immobilisation salle	2 000
Immobilisation bureau	500
Immobilisation voirie	\$20 000
Immobilisation incendie	<u>36 600</u>
TOTAL IMMOBILISATION	<u>\$ 59 100</u>

ARTICLE 3 : Le Conseil adopte le budget "affectations" qui suit pour l'année financière 2019 :

Surplus affecté	\$ <u>23 000</u>
TOTAL AFFECTATION	\$ <u>23 000</u>
GRAND TOTAL DES DÉPENSES	\$ <u>704 721</u>

ARTICLE 4 : Le Conseil prévoit les recettes suivantes pour l'année financière 2019:

A) Recettes spécifiques :	
Autres services rendus	\$8 105
Éolienne	24 764
Autres recettes de sources locales	5 665
Subvention gouvernement - Transport	200 407
Ordures, PGMR et matière putrescible	35 226
Ramonage de cheminées	4 485
Péréquation	2 286
Redevance Exploitant Carrière	2 600
Taxes	403 218
Autres Subvention gouvernementale	10 000
B) Recettes basées sur le taux global de taxation :	
Immeubles des écoles élémentaires	7 202
C) Paiement tenant lieu de taxes :	
Immeuble du gouv. fédéral et entreprise	557
Immeuble du gouv. féd. et ent. (vidange)	<u>206</u>
TOTAL DES REVENUS	\$ <u>704 721</u>

ARTICLE 5: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 6: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.37**\$ /100\$ d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2019.

Le taux de la taxe foncière spéciale pour la police est fixé à **0.09**\$/100\$ d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2019.

ARTICLE 7 : Le tarif de compensation pour le ramonage des cheminées est fixé à : **23**\$ par cheminée ramonée ou non ramonée.

ARTICLE 8: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères avec la cueillette sélective simultanée des matières résiduelles (récupérables) porte à porte et des matières putrescibles est fixé à :

Annuelle 360L et moins :	<u>206</u> \$
Conteneur 0 à 4 verges:	<u>412</u> \$
Conteneur 5 verges et plus :	<u>618</u> \$

Selon les modalités du (des) règlement(s) dûment en vigueur.

ARTICLE 9 : Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18% pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 10 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
.....

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2019, 2020 ET 2021

2018-12-220

La directrice générale présente le programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2019, 2020 et 2021.

Considérant que les projets faisant partie du programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2019, 2020 et 2021 se détaillent comme suit :

	2019	2020	2021
Protection incendie	36 600\$	11 600\$	11 600\$
Voirie municipal	20 000\$	40 000\$	40 000\$
Centre communautaire	2 000\$	2 000\$	2 000\$
Bureau	500\$	1 000\$	1 000\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi adopte tel que déposé le programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2019, 2020 et 2021.
.....

PÉRIODE DE QUESTION

Nil
.....

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2018-12-221

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée. Il est maintenant 20h20.
.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, directrice générale